

COMMUNE DE LOBBES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Arrêté par le Conseil Communal

En séance du 26 octobre 2004

Modifié par le Conseil Communal

En séance du 29 novembre 2005

Table des matières

CHAPITRE 1. DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	5
Article 1. Disposition générale.....	5
SECTION 1. DES MANIFESTATIONS, ORGANISATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.	5
SECTION 2. DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.	7
SECTION 3. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE, IMMEUBLES MENACANT RUINE	8
SECTION 4. DES TROTTOIRS ET DES FILETS D'EAU.....	9
SECTION 5. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	10
SECTION 6. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.	10
SECTION 7. MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS.....	11
SECTION 8. DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	12
SECTION 9. DE LA PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	12
SECTION 10. DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	14
SECTION 11. DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.....	15
SECTION 12. DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE.	15
SECTION 13. DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET A DOMICILE – DE LA MENDICITE.....	16
CHAPITRE II – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES	17
SECTION 1. DES TIRS D'ARMES.....	17
SECTION 2. DU SEJOUR DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.	18
SECTION 3. JEUX et ATTRACTIONS.....	19
SECTION 4. DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.....	19
SECTION 5. DE L'ACCES AUX CIMETIERES ETABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	20
SECTION 6. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	21
SECTION 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX.....	24
SECTION 8. DES MARCHES PUBLICS.....	28
SOUS-SECTION 1 – conditions d'accès.....	31
SOUS-SECTION 2 – hygiène et santé	32
SOUS-SECTION 3 – conditions de détention et de bien-être	32
SECTION 9. ABATTAGE D'ANIMAUX et ENFOUISSEMENT DES DEPOUILLES.....	33
CHAPITRE III. DE LA PROPLETE, DE LA SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON.....	33
SECTION 1. DES DEPOTS CLANDESTINS D'IMMONDICES.	33

SECTION 2. DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	34
SECTION 3. DE L' AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	35
SECTION 4. DE LA COLLECTE DES IMMONDICES.....	36
Sous-section. Collecte périodique des déchets ménagers.	36
TITRE II. Collectes spécifiques en porte-à-porte.	38
TITRE III. Interdictions diverses.....	40
Article 191 Abandon de déchets.	40
Article 192. Déjections canines.	40
Article 193. Rejet en égout de déchets solides et liquides.	41
Article 194. Ouverture de récipients destinés à la collecte.	41
Article 195. Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.....	41
Article 196. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.....	41
Article 197. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.	41
Article 198. Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.....	41
Article 199. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte «textile », etc.....	41
Article 200. Incinération.....	42
SECTION 5. DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX.....	42
SECTION 6. DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....	43
SECTION 7. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES ET PROPRIETES.....	43
Articles 208 à 211 – Propreté des immeubles	
Articles 212 à 213 - Elevage d'animaux	
Article 214 – Destruction de l'ivraie	
Article 215 – Préservation propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques	
CHAPITRE IV. DE L'HYGIENE PUBLIQUE	44
Article 216 – Interdiction d'uriner sur la voie publique	
Article 217 – Respect de l'eau	
Article 218 – Perte de chargement sur la voie publique	
CHAPITRE V. DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	45
Article 219 – Puits, fontaines, rivières,	
Article 220 – Utilisation de l'eau lors de sécheresse	

CHAPITRE VI . DISPOSITIONS GENERALES.....	45
Section 1 – Champ d’application et obligations.....	45
Article 221. Objectif	45
Article 222. Définitions	45
Article 223. Injonctions	45
Article 224. Autorisations.....	46
Section 2 – Sanctions administratives	46
Section 3 – Sanctions pénales	47
Section 4 – Dispositions générales.....	47
CHAPITRE VII . DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	47

Articles 228 à 229.

Règlement général de police

CHAPITRE 1. DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 1. Disposition générale

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application de la présente ordonnance de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, de produits et d'énergie, sauf les exceptions établies par les lois, par les arrêtés, par les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

- a) Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, de même que les chemins forestiers ou de campagne repris ou non à l'atlas des chemins ;
- b) Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins publics, squares, parcs, promenades, marchés couverts ou non et cimetières;
- c) Les installations de transport et de distribution.

SECTION 1. DES MANIFESTATIONS, ORGANISATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 2.

Toute manifestation ou organisation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, ainsi que tout rassemblement, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Un état des lieux pourra être dressé.

Article 3.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

Article 4.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 20 jours calendrier avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'adresse électronique. Le signataire

devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 5.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

les dates et heures de début et de fin

la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) et/ou les itinéraires empruntés (cortège, courses cyclistes,...)

c) le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, envol de montgolfières,...)

d) l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu ;

e) le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...)

f) les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police)

g) les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur

h) dans le cas d'une manifestation sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notifications collectives (championnat sportif, festival de concert,...)

Article 7.

Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de concertation regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre et la sécurité publics.

Article 8.

Le non-respect ou le refus du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 9.

Le présent règlement notamment en ses articles 2 à 8 ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques telles que rallyes automobiles, courses cyclistes, matches de football, tir aux clays,...

Article 10.

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 11.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans la décision d'autorisation. Il donnera aux personnes chargées de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation des consignes de sécurité claires et précises.

Article 12.

Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins quarante-huit heures à l'avance.

SECTION 2. DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

EN GENERAL :

Article 13. Nul ne peut procéder à une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente.

Article 14. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article précédent est tenu de respecter les conditions énoncées dans la décision d'autorisation.

Article 15. Les marchands, boutiquiers ou autres commerçants fixés ne peuvent, sauf le respect des articles 7 et 8 exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler ou suspendre au dehors, des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

Article 16. Les cafetiers ne peuvent, sans autorisation du Collège, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs ou sur la voie publique.

L'autorisation ne pourra être accordée, notamment en ce qui concerne les installations sur les trottoirs, que pour autant que la largeur de ceux-ci permette de laisser un passage minimum (un mètre) pour la circulation piétonnière.

Article 17. Les stores ou toiles placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à moins de 2,50 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange de 20 centimètres au plus.

La saillie des stores ou toiles, sauf exception à déterminer par le Collège, reste à 50 centimètres au moins en retrait de la bordure saillante ou du trottoir.

Article 18. Les forces de l'ordre peuvent enlever ou faire enlever tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté et/ou à la commodité de passage, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation.

Il en sera de même si le bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées.

Article 19. L'évacuation prévue à l'article 18 se fera aux risques, périls et frais du contrevenant, par l'Administration Communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 20. BENNES ET CONTENEURS

Nul utilisateur ne peut faire déposer ou faire entreposer sur la voie publique toute benne, conteneur ou matériaux sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 21. Les bennes, conteneurs ou matériaux ne peuvent être déposés ou entreposés sur la voie publique que s'ils sont signalés conformément à la loi. A cet effet, ils devront être pourvus au minimum d'un signal D1 et d'un feu jaune orange clignotant. Une lisse à bandes alternées, de couleur rouge et blanche doit être placée ou reproduite sur le bord supérieur de la benne ou du conteneur et à la face exposée le plus directement à la circulation empruntant la chaussée. Le signal D1 et le feu clignotant doivent être fixés sur le coin gauche par rapport au sens de marche des véhicules qui doivent contourner l'obstacle.

En cas de stationnement alternatif appliqué dans la rue concernée, le conteneur, la benne ou les matériaux devront impérativement être entreposés du côté où le stationnement est autorisé.

De manière générale, les mesures adéquates de protection et de signalisation seront prises par le demandeur en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules.

Article 22. Tout utilisateur est tenu, sur l'injonction de l'autorité, de faire déplacer ou de déplacer la benne, le conteneur ou les matériaux lorsque la situation est susceptible de porter préjudice aux particuliers ou aux utilisateurs de la voie publique, ou de constituer une gêne, dans le sens le plus général du terme.

SECTION 3. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE, IMMEUBLES MENACANT RUINE.

Article 23. L'occupant d'un immeuble bâti, à défaut, le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de l'autorité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux risques, périls et frais du contrevenant. L'administration communale se réserve en ce cas le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 24. Lorsqu'un mur, bâtiment ou autre construction menacera ruine et compromettra la sûreté de la voie publique ou le maintien en bon état d'entretien et de salubrité de toute propriété ou tout immeuble public ou privé, le propriétaire sera requis, par le Bourgmestre ou la police locale, d'en faire exécuter la réparation ou la démolition. A cet effet, un homme de l'art se rendra sur les lieux pour juger de l'état des choses. Il pourra s'agir du Chef du Service des Travaux de la commune ou de toute autre personne compétente.

Si la nécessité de réparer ou de démolir la construction vicieuse est reconnue nécessaire, constat écrit de cette nécessité sera dressé et notifié au propriétaire ou au gardien en vertu d'un mandat de justice, qui devra se conformer à cette décision.

Faute par lui d'obtempérer dans le délai qui lui sera imparti, le Bourgmestre ordonnera la réparation d'office ou la démolition, aux frais de l'obligé, sans préjudice des autres peines applicables, soit par le présent règlement, soit par les autres lois éventuellement en vigueur. Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 25. Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhérence suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique ou dans toute propriété publique ou privée et de porter atteinte de ce fait à la sûreté et/ou à la commodité de passage, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens en général.

Article 26. Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises ni tuiles ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent les descendre dans des paniers, récipients ou par le biais de tout autre système et les amasser en dehors de la voie publique.

SECTION 4. DES TROTTOIRS ET DES FILETS D'EAU.

Article 27. Les riverains doivent maintenir le trottoir et le filet d'eau longeant celui-ci, lorsqu'ils bordent leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office et à leurs frais aux réparations nécessaires par l'administration communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 5. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 28. L'exécution des travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordée soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 29. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 28 qui pourra prévoir un délai d'exécution.

Article 30. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant, par l'administration communale, laquelle se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 6. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 31. Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller et/ou à nuire à la sécurité générale et à la commodité de passage.

Article 32. L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police en vue d'assurer la sécurité générale et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, dix jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Article 33. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables capables d'assurer une réelle protection efficace des propriétés riveraines et de la voie publique.

Article 34. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 35. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant par l'administration communale qui se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 36. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 37. Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de celle-ci doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans les articles 14, 15 et 16 du présent règlement et de celles contenues dans le code de roulage concernant la signalisation des obstacles.

Article 38. Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout autre dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

SECTION 7. MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Article 39. Après chaque chute de neige, les riverains enlèveront sans délai sur une largeur d'un mètre le long des façades, la neige accumulée sur les trottoirs et accotements longeant leurs propriétés.

La neige sera entassée sur le trottoir le long de la bordure. Elle ne pourra en aucune manière obstruer les rigoles et les avaloirs de voirie. En outre, en face de chaque habitation, une ouverture sera pratiquée dans l'amoncellement de neige pour permettre l'accès à la chaussée.

Article 40. Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs ou d'y répandre de l'eau.

Article 41. Lorsque le verglas ou la neige gelée ou durcie rendent la circulation difficile, les riverains doivent répandre sur les trottoirs ou accotements qui bordent leurs demeures ou propriétés un produit abrasif tel que cendrées, laitier, granulés, scories ou un produit fondant tel que le chlorure de sodium ou le chlorure de calcium.

Article 42. Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant leurs demeures ou propriétés le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaces.

Article 43. Dans les différents cas prévus aux articles 36, 37, 38, 39, les riverains se conformeront aux réquisitions formulées par la police et ce, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

SECTION 8. DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 44. L'occupant d'un immeuble, ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées d'une façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol et à 50 centimètres au moins en retrait de la bordure saillante ou du trottoir ;
- c) ne puisse en aucun cas masquer la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut de satisfaire à ce qui précède, il y sera procédé d'office aux frais et risques du contrevenant par l'Administration Communale, laquelle se réserve le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 9. DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 45. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc...tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines ou autres) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les dépôts de sacs à ordures ménagères, sacs PMC, papiers et cartons, objets encombrants et conteneurs ne pourront se faire que conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Le dépôt de matériaux sur le domaine public ne pourra se faire que conformément aux articles 14, 15 et 16 du présent règlement.

Tout contrevenant sera tenu d'obtempérer aux ordres d'enlèvement donnés par la police locale ainsi que par les agents communaux mandatés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 46. Les tracts publicitaires à caractère commercial, d'opinions et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de contravention ».

Article 47. Les matières qui ont été chargées sur des véhicules ne peuvent souiller la voie publique. Les utilisateurs des véhicules veilleront à n'utiliser ceux-ci que lorsqu'ils sont soit pourvus d'une benne étanche soit conçus de façon à éviter toute chute d'objets quels qu'ils soient.

Toute personne, tout entrepreneur, exploitant agricole, forestier, des mines, de carrières, chantiers, dépôts ou toute personne particulière qui a fait charger ou décharger ou qui d'une quelconque manière a souillé la voie publique est tenu de la nettoyer ou de la faire nettoyer sans délai.

De même, après toute opération effectuée sur un véhicule stationnant sur la voie publique, les souillures occasionnées à celle-ci notamment par une panne ou un accident devront être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Article 48. Il est interdit :

1°) d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou de laisser s'écouler ou séjourner des eaux usées ou autres produits quelconques

2°) à toute personne ayant des animaux domestiques sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments dans les parcs publics, cimetières, sur les places et sur les trottoirs et accotements longeant les habitations et en tout autre endroit que les filets d'eau et espaces sanitaires éventuels prévus à cet effet.

En cas de non respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien d'animaux domestiques sera tenu d'enlever ou de faire enlever immédiatement les excréments. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l'animal et doit pouvoir le présenter à la première demande de la police locale ou des agents communaux mandatés par le collège des Bourgmestre et Echevins.

3°) de battre, broser ou de secouer des paillasons, tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

4°) de déposer des déchets ou des valisettes contenant des déchets dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public, à l'exception de menus déchets tels que titre de transport en commun, emballages de cigarettes ou friandises, etc...

5°) d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public toute nourriture, graines, farines ou produits composés pouvant servir de nourriture aux animaux. La même interdiction est applicable aux voiries privées, cours et autres parties d'immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

SECTION 10. DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 49.

§ 1 Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de sa demeure ou de sa propriété et d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

§2 Les riverains doivent de même veiller à l'évacuation des matières provenant de l'opération visée au paragraphe 1^{er}. Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant les propriétés de ses voisins, dans l'égout ou l'avaloir. Il est tenu de les ramasser et de prendre toutes mesures utiles pour en assurer l'évacuation sans causer préjudice ou désagrément à quiconque dans le respect des dispositions légales relatives aux déchets.

Article 50. En cas d'habitation plurifamiliale, indistinctement, tous les occupants de l'habitation sont assujettis de façon solidaire au prescrit de l'article précité. Il appartient à tous les occupants de régler entre eux les modalités et l'exercice de leurs obligations.

Si l'immeuble n'est pas occupé, l'obligation est à charge du propriétaire ou de l'usufruitier ou de toute personne chargée de la succession ou de la curatelle.

Article 51. Il est interdit :

1°) d'introduire des immondices dans les grilles d'égout et, en général, de jeter dans celles-ci des matières susceptibles de les obstruer notamment graisses, huiles, laitance de mortier ou béton, liquides tels que peintures, produits solvants et/ou dangereux, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts,...

2°) de dégarnir les joints de pavage soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés soit en se servant d'outils.

3°) d'enlever sans accord des services communaux les sables ou mortier destinés à nourrir les joints de pavage lors des remises ou réparations du revêtement.

Article 52. Les exploitants de friteries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure tels que friteries et commerce de restauration rapide et/ou à emporter ainsi qu'aux propriétaires ou locataires de distributeurs de boissons placés à l'extérieur.

SECTION 11. DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 53. Les propriétaires, occupants, usufruitiers ou gardiens en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble, sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques, téléphoniques, de signaux de télédistribution ou de communications électroniques

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements de poteaux de support ou de câbles souterrains à poser éventuellement, seront fixés par le gestionnaire de la voirie.

Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Toute personne est tenue de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

SECTION 12. DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE.

Article 54. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

a) **SILE PERIL N'EST PAS IMMINENT**, fait dresser un constat par un maître de l'art qui pourra être un responsable communal et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai fixé par le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

b) **SILE PERIL EST IMMINENT**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et des biens en général.

c) En cas d'absence de propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office à leurs frais, à l'exécution des dites mesures. L'Administration Communale, dans ce cas, se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

SECTION 13. DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET A DOMICILE – DE LA MENDICITE

Article 55. Toute collecte de fonds et d'objets et toute vente renommée comme faite au profit d'œuvres de bienfaisance, ou autre effectuée sur la voie publique, sont soumises à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 56. Les collectes à domicile organisées par les Centres Publics d'Aide Sociale et les Fabriques d'Eglises de la commune, ne sont pas soumises à autorisation préalable. Le démarcheur sera tenu de prouver sa qualité.

Article 57. Les collectes entreprises sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires existant en la matière.

Article 58. Les demandes d'autorisation doivent être introduites quinze jours ouvrables avant le début de la collecte.

Article 59. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes.

Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Article 60. La mendicité est permise de 8H à 17H du lundi au vendredi et de 7H à 12H le samedi.

Article 61. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment.

Article 62.

§1. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées

§2. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers.

Article 63. De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Article 64.

§1. Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

§2. Il est interdit à tout mineur de moins de 16 ans de mendier.

Article 65.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif.

Article 66.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins qu'une loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité, laquelle aura lieu à l'Hôtel de police.

Article 67.

Tout agent du corps de police est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec le Centre Public d'Aide Sociale dont il dépend et en toute circonstance, de lui fournir une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire communal.

CHAPITRE II – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1. DES TIRS D'ARMES.

Article 68. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même, pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, paintballs, sarbacanes, frondes ou armes à jet et toutes armes assimilées et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice.

De même l'organisation de tirs aux clays, nonobstant les dispositions légales existant en la matière, ne pourront avoir lieu sans avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 69. En cas d'infraction à ce qui précède, les armes, pièces, matériel et munitions seront saisies en vue d'être confisquées conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

Article 70. L'interdiction précitée ne vise pas l'exercice du droit de chasse, les exercices de tir organisés dans les stands de tir autorisés ou dans les loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 71. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir ou de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice sauf déclaration préalable et écrite du Bourgmestre.

SECTION 2. DU SEJOUR DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 72. Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (caravanes, roulottes...) ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la commune. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

Article 73. Le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et/ou qui ne disposent pas de l'autorisation du Bourgmestre.

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions les forains dans le cadre des festivités communales et les camps de jeunes organisés sur terrain privé.

Article 74. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (caravanes, roulottes...) qui s'installent dans la commune sont tenues d'en informer la police dès leur arrivée.

Article 75. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 76. La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, tentes, caravanes sont autorisées à stationner.

Article 77. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION 3. JEUX et ATTRACTIONS

Article 78. Jeux dangereux.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Article 79. Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté Française et/ou par l'Administration Communale et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 80. Sauts à l'élastique

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 81. Modules de jeux

§1^{er}. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Article 82. Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

SECTION 4. DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 83. Sont interdits, le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau prévues pour l'extinction des incendies.

Article 84. Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison et/ou de ses dépendances aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposeraient éventuellement (citernes, étangs, sources, piscines, etc...)

Article 85. En cas de refus de la part des occupants de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence du Bourgmestre ou des Officiers ou Agents de police.

Article 86. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 87. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

SECTION 5. DE L'ACCES AUX CIMETIERES ETABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 88. Toute présence dans les cimetières, en dehors des heures affichées à l'entrée, sauf pour des motifs de service à apprécier par le service compétent de l'Administration Communale, est interdite, que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article, de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 89. Dans le cimetière, il est défendu, de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal, en ce qui concerne la violation de sépultures, il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre.

Article 90. En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

L'accès des chiens dans les cimetières est interdit, sauf si ceux-ci sont tenus en laisse.

SECTION 6. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 91. Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne c'est-à-dire entre le crépuscule réel du soir et le crépuscule réel du matin, et aux pollutions par le bruit,

1° sont interdits tous bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants

2° sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en « niveau L.e.q » (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Article 92. Bruits d'appareils ou de véhicules

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 20 H et 8H. Les dimanches et jours fériés, les heures autorisées sont limitées de 10 à 12H et de 16 à 18H.

A l'usage, le niveau du bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20H et 7H, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7H et 20H, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article précédent, 2°.

4. de faire fonctionner, à tout moment, tous appareils de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.
5. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants et aux importateurs.
6. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bords de véhicules.

7. les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

Article 93. Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique

2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, lecteurs CD, enregistreurs...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 94. Diffusion de sons de fêtes foraines

§1^{er}. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, réunions de travail, assemblées, etc...

Article 95. Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 96. Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 90 à 94 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 97. Salles et débits de boissons

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants des salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures

requis pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra jamais dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 23 heures les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, de Nouvel An, des kermesses et carnivals autorisés, ces heures de fermeture sont abrogées.

La durée de fermeture journalière d'un tel débit ne peut, en aucun cas, être inférieure à quatre heures.

§5. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§6. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer et fermer l'établissement et procéder à la saisie du matériel de diffusion.

§7. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète et temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§8. En cas d'infractions répétées aux §2, §3 ou §4 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

§9. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 98 Systèmes d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés et les immeubles équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances pourrait être elle-même facturée parmi les frais.

SECTION 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 99. circulation des animaux sur la voie publique et divagation.

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Les animaux divaguants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de malvoyants.

§3. Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons, canards ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant

§5. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§6. Excepté les chiens pour les malvoyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§7. Il est interdit sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§8. Il est interdit sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§9. 1° - Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

2° - Le non respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

3° - En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera transféré à la S.R.P.A. de Charleroi.

4° - Les chiens déposés à la S.R.P.A. de Charleroi (Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi ASBL) après saisie pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

5° - Si à l'expiration du délai le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à la S.R.P.A. de Charleroi muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

Article 100. Chiens agressifs

§1. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et mis à disposition de l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté Ministériel du 02 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

§5. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7. Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien par un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon les modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 101. Chiens à l'attache

Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 102. Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 103. Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 104. Détention d'animaux domestiques.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 105. Epidémies – épizooties.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le collège procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 106. protection des animaux

Tout animal doit disposer d'un abri proportionné à sa taille et le protégeant efficacement.

Article 107. Sauf dispositions particulières, les endroits dans lesquels se retiennent les animaux doivent être clôturés de manière à ce que les animaux ne puissent se blesser ou divaguer dans les propriétés d'autrui.

Article 108. En cas de mauvais traitement pouvant nuire à la santé d'un animal ou présentant un danger pour celui-ci, le Bourgmestre peut obliger le propriétaire, le détenteur ou le gardien à prendre toutes dispositions

qu'il jugera utiles, indépendamment des peines prévues par la loi en matière de cruauté envers les animaux. Les personnes concernées sont tenues d'obtempérer sans délai aux injonctions faites par le Bourgmestre ou son représentant, ou par la police.

Article 109. Sans préjudice des mesures prescrites par la loi existant en matière de cruauté envers les animaux, en cas d'urgence ou de non-observance des obligations prévues ci-dessus, le Bourgmestre pourra prendre ou faire prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires, aux frais et risques des contrevenants. Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 110. Sur le territoire de la commune, les animaux gravement blessés ou ceux dont l'existence semble compromise à brève échéance pourront être abattus par la police si aucune autre solution n'est réalisable concrètement dans l'immédiat, pour autant que l'animal ne soit pas réclamé et suivant les cas ci-après :

- a) propriétaire ou gardien inconnu ; sans autre condition
- b) propriétaire ou gardien connu : s'il ne peut être informé à temps ou s'il ne s'oppose pas à l'exécution de l'animal.

Article 111. La police pourra se saisir :

- a) des animaux qui menacent l'intégrité physique des personnes,
- b) de la volaille,

lorsque ces animaux sont trouvés ou divagent librement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Il en sera de même, à la demande de l'occupant des lieux, dans les propriétés particulières.

Article 112. Si leur capture se révèle impossible ou dangereuse, les volailles et les animaux trouvés sur la voie publique pourront être abattus par la police, sans qu'il ne puisse être réclamé un préjudice ou un dédommagement quelconque à l'Administration Communale.

Article 113. Il en sera de même pour tout animal en cas d'attaque contre les personnes lorsque le propriétaire, surveillant ou gardien est inconnu et s'il est incapable de maîtriser l'animal.

Article 114. Les dispositions prévues par les articles 111 et 112 sont également applicables dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés particulières quand l'autorité de police est requise par l'occupant.

Article 115. Tout occupant d'un lieu quelconque pourra, dans le cas de la légitime défense, abattre tout animal trouvé dans les lieux qu'il occupe ou leurs dépendances et qui attaque les personnes et les animaux.

Article 116. Le cas échéant, les volailles tirées ou les animaux comestibles abattus non réclamés seront remis au C.P.A.S.

SECTION 8. DES MARCHES PUBLICS.

Article 117. Le marché se tient aux jours et heures fixés par les règlements communaux.

Article 118. Il est interdit d'établir ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil Communal.

L'organisation et la tenue des marchés publics dans des maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics sauf autorisation communale.

Article 119. Toute transaction avant ou après les heures d'ouvertures des marchés est interdite.

Article 120. Les jours de marchés, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la commune.

Article 121. Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés, sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

Article 122. Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de 2 heures avant l'heure d'ouverture. Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après l'heure d'ouverture.

Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, ...doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés.

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués 2 heures après la clôture.

Article 123. Les échoppes, éventaires, camions-magasins, ...sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des préposés aux marchés.

Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

Article 124. Les emplacements seront attribués par le Bourgmestre ou l'agent délégué dans l'ordre d'introduction des demandes et selon les possibilités.

Article 125. Les demandes d'emplacement ou d'extension de la surface d'emplacement doivent être adressées, par écrit, au Bourgmestre.

Article 126. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Article 127. Les emplacements doivent être occupés par le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe, ascendants ou descendants ou ses préposés.

Le droit d'occuper un emplacement est personnel. La cession des tickets d'emplacement et des reçus est rigoureusement interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 128. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première injonction de l'agent préposé à la surveillance.

Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 129. Aucun stand d'articles de démonstration n'est toléré entre les échoppes proprement dites. Un emplacement spécial sera réservé à cet effet par le Bourgmestre.

Article 130. Le droit de place, dont le montant est fixé par le Conseil Communal, doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'administration communale.

En cas de contestation, le droit de place est payé à l'agent préposé qui est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits. Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès de l'administration communale.

Le marchand qui refuse d'acquitter le montant du droit de place encourt les peines fixées par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois et règlements de l'administration générale ou provinciale.

Article 131. Pour la facilité des services, les emplacements peuvent être concédés pour un terme de trois mois, lequel est renouvelé, de manière tacite, par le paiement régulier du droit de place.

Article 132. Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire de sa carte de colporteur (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise).

Article 133. Une partie du marché pourra être réservée aux emplacements des producteurs agricoles y venant exposer leurs marchandises occasionnellement ou par intermittence. Ils acquitteront un droit de place pour le jour d'occupation, conformément aux prescriptions du règlement fiscal.

Les emplacements seront accordés par le Bourgmestre ou son délégué, suivant l'ordre d'arrivée et les possibilités.

Article 134. En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 135. Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Leur couverture doit être installée de façon à ce que la partie inférieure se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Article 136. Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où l'espace public le permet et ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Toute circulation est interdite sur la place du marché pendant les heures d'ouverture pour tous les usagers et ce, pendant les 02 heures qui précèdent et les 02 heures qui suivent les heures d'ouverture pour les usagers non marchands.

Article 137. Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits de stationnement disponibles.

Article 138. Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'administration communale chargés de veiller à la conformité du produit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 139. Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 140. Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans les dites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Article 141. Les marchands doivent recueillir leurs déchets de toute nature et les déposer aux endroits désignés par l'administration communale.

Article 142. Il est défendu de porter entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Article 143. Lorsque, sans motif plausible et sans avoir au préalable prévenu l'agent surveillant le marché, un marchand s'absente pendant trois semaines consécutives, son emplacement devient disponible sans autres formalités.

Article 144. Les marchands participant aux marchés sont tenus, sans délai, de satisfaire aux injonctions des préposés et/ou de la police locale visant à l'application stricte du présent règlement.

Article 145. Il est interdit de mettre en stationnement un véhicule quel qu'il soit, le jour du marché hebdomadaire et ce, en tenant compte des règlements communaux.

SOUS-SECTION 1 – conditions d'accès

Article 146. Conformément à la législation nationale, les vendeurs doivent être immatriculés au registre de commerce de leur arrondissement, à l'exception de ceux qui, par leur profession, sont dispensés de cette obligation. La vente des animaux par des particuliers est donc interdite.

Article 147. Il est interdit aux commerçants de vendre des animaux à des mineurs de moins de 16 ans, sans l'autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article 148. Il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de vendre des animaux.

SOUS-SECTION 2 – hygiène et santé

Article 149. Les animaux ayant accès aux marchés seront tenus en bonne santé et ne présenteront aucun symptôme de maladie, ni de maigreur excessive. Ils seront exempts de blessures.

Article 150. En règle générale, tout animal présenté à la vente devra être sevré. Les chiens et chats ne pourront être commercialisés en-dessous de l'âge de 8 semaines. Les chiens de moins de 3 mois devront être au moins vaccinés contre la maladie de Carré. Au-dessus de 3 mois, les vaccins contre la maladie de Carré et la parvovirose sont obligatoires. Les chats seront munis du vaccin contre le coryza et le typhus. Dans tous les cas, la période d'incubation devra être expirée. En outre, ils devront répondre aux conditions légales permettant leur identification.

Article 151. A tout instant, les agents désignés par l'article 34 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux pourront effectuer un contrôle.

SOUS-SECTION 3 – conditions de détention et de bien-être

Article 152. Seuls les animaux autorisés à la vente et exposés dans des conditions satisfaisantes peuvent être vendus. En outre, ils doivent disposer de l'eau potable nécessaire à leur rafraîchissement.

Article 153. Ils seront commercialisés dans des cages ou enclos appropriés à leur espèce et à leur taille. Ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout et bénéficier d'une liberté de mouvement telle que l'acheteur puisse juger de leur parfait équilibre physique et de l'absence de blessures ou de traces de coups.

Article 154. Les animaux seront, en toutes circonstances, protégés des intempéries et du grand froid.

Article 155. Les animaux attachés le seront de manière à leur éviter toute souffrance.

Article 156. La manipulation, le chargement et le déchargement des animaux se feront sans brutalité. Ils doivent être véhiculés dans les meilleures conditions de bien-être.

Article 157. Tout animal devra être vendu dans son état naturel et sans aucun artifice. Tout animal tatoué ne pourra être vendu que muni de sa carte d'immatriculation. Tout animal devenu indésirable ou invendable pourra être cédé gratuitement à la permanence de la Société Protectrice des Animaux.

Article 158. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Article 159. Ne peuvent être vendues les espèces protégées ou vivant encore à l'état sauvage.

Article 160. Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, des volailles ou autres animaux offerts en vente.

SECTION 9. ABATTAGE D'ANIMAUX et ENFOUISSEMENT DES DEPOUILLES.

Article 161. Les abattages rituels ne peuvent avoir lieu que dans les abattoirs agréés, ou encore dans d'autres établissements agréés par le Ministre compétent. Il s'agit du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 162. Le particulier qui veut procéder à un abattage privé doit en faire la déclaration au plus tard deux jours à l'avance à l'administration communale qui lui remet un récépissé de déclaration. Il doit faire estampiller ce récépissé lors de l'abattage. Le récépissé de déclaration donne également l'autorisation de transporter l'animal mort ou la viande de l'abattoir au domicile du particulier. Le récépissé de déclaration doit être conservé pendant une année. En vertu de l'arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif à l'agrément et aux conditions d'installation des abattoirs et d'autres établissements, un particulier qui exerce des activités d'abattage autorisées n'est pas punissable si les viandes sont destinées aux besoins exclusifs de son ménage.

Article 163. Les cadavres des petits animaux, chiens, chats, etc. peuvent ne pas être enlevés par un clos. Ils doivent être enfouis conformément à l'article 89/1 du Code Rural dans les 24 heures à 1,5 m de profondeur dans le terrain du détenteur du cadavre.

CHAPITRE III. DE LA PROPETE, DE LA SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON.

SECTION 1. DES DEPOTS CLANDESTINS D'IMMONDICES.

Article 164. Sans préjudice des dispositions réglementaires et décrétales relatives aux déchets en général, il est interdit, sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu du règlement général pour la protection du travail, de déposer et d'abandonner sur les voies et places publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous autres lieux publics, des immondices et

tous autres déchets susceptibles de salir, enlaidir ou endommager les lieux, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles. Cette interdiction est étendue aux immeubles bâtis ou non, ainsi qu'à leurs dépendances.

Article 165. Les infractions à la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois, règlements et décrets généraux, régionaux ou provinciaux en la matière, seront punis des peines de simple police.

Article 166. L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées avec un minimum fixé par le conseil communal dans son règlement des taxes pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet.

Article 167. La réhabilitation du site sera également à charge du contrevenant.

SECTION 2. DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 168. Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux chargées provenant du nettoyage des trottoirs et accotements et les eaux ménagères usées conformes à la réglementation sur le Plan Communal Général d'Egouttage.

Article 169. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs et accotements.

Article 170. Sont tenus à l'exécution des deux dispositions qui précèdent ;

- a) tous les occupants d'une maison plurifamiliale ;
- b) les propriétaires des maisons inoccupées ou ceux qui en sont gardiens en vertu d'un mandat de justice.

Article 171. Il est défendu de crayonner sur les façades et clôtures des maisons et des édifices, de la charbonner, salir ou détériorer, d'endommager d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité publique tels que statues, bustes, poteaux, bornes, abris de bus, panneaux d'affichage, etc...

Article 172. Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements ou trottoirs par un animal dont on a la garde ou la surveillance. Il en est de même pour ce qui concerne la partie de la voie publique réservée à la circulation des véhicules en général.

Article 173. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

SECTION 3. DE L’AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 174. Il est interdit d’apposer ou de faire apposer des affiches ou autocollants dans l’espace public à l’exception des seuls panneaux ou endroits réservés à cet usage.

Sans préjudice de l’article 560,1° du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches posées aux endroits prévus à cet effet. Aucune affiche ou ensemble d’affiches relatif à une même manifestation ne pourra couvrir plus d’un mètre carré du panneau d’affichage.

Il est interdit en tout temps de coller ou d’apposer les affiches ou écriteaux quelconques sur des édifices, murs, clôtures, poteaux ou constructions publiques ainsi que le long des voies publiques.

Il est aussi défendu d’apposer dans l’espace public et notamment sur le mobilier urbain, les cabines de téléphone, les abris-bus et tout autre édifice des notations, dessins à la chaux, goudron ou autre peinture.

Article 175. Par dérogation à l’article précédent, le Collège pourra moyennant autorisation préalable par lui délivrée, permettre sur la voie publique ou sur ses abords immédiats, la mise en place de panneaux rigides ou non annonçant des manifestations, festivités ou organisations quelconques se déroulant sur le territoire de l’entité ou dans des localités extérieures à celle-ci.

La publicité ci-avant définie ne pourra être mise en place plus de trois semaines avant la date des festivités, manifestations ou organisations quelconques. Elle devra être enlevée de l’endroit où elle a été placée au plus tard à l’expiration du week-end qui suit directement la date de la fin de l’activité.

Aucune publicité pour des boissons alcoolisées ou pour le tabac ne pourra figurer sur l’affiche.

Ces dispositifs ne pourront en rien gêner la visibilité des usagers de la route et ne pas constituer un danger pour la circulation. En particulier, ils ne peuvent prendre appui sur la signalisation routière, ni sur les feux tricolores, être posés sur les ronds-points, les îlots directionnels, les bornes centrales, sur les garde-corps des ponts supérieurs et à moins de 10 mètres d’un carrefour, ni être cloués aux arbres.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent être l’objet. A cet effet, ils ont l’obligation de se conformer à toute injonction de l’autorité

SECTION 4. DE LA COLLECTE DES IMMONDICES.

Sous-section. Collecte périodique des déchets ménagers.

Article 176. Objet de la collecte.

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers » la collecte des déchets ménagers tels que définis à l'alinéa précédent qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance). Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 177. Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

Les déchets dangereux,

Conformément à l'article 17,5°,b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Conformément à l'article 17,5°,c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 178. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le constat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Article 179. Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante vendu par l'Intercommunale de traitement des déchets et portant la mention soit de la commune concernée, soit de l'Intercommunale.

Article 180. Conditionnement

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article précédent.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Les poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 25 Kgs.

Article 181. Lieux et horaire de collecte.

§1. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir et au plus tard à 06H, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 182. Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. Dans ce cas, les déposants sont tenus de rentrer leurs récipients.

Article 183. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 184. Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 185. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale/ auprès du parc à conteneurs / auprès de l'Intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline et du cristal et de tout autre objet repris dans la liste de l'Intercommunale.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

TITRE II. Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 186. Objet de la collecte

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte les déchets ménagers autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 187. Collecte de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte à porte sont les suivants :

- les papiers et les cartons : à l'exclusion des papiers souillés ou gras, du papier d'aluminium, du papier cellophane, du papier peint, du papier carbone, des cartes munies de puces électroniques, des sacs de ciment et des films en plastique.
- les encombrants : ce sont les objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que mobilier (armoires, tables, sièges, fauteuils, divans...) moquettes, matelas, jouets volumineux, châssis et porte sans verre, planches en bois fagotées et inférieures à 1 m.

La collecte des objets encombrants ne concerne pas les circonstances exceptionnelles (nettoyage complet suite à un changement de locataire, travaux de transformation, expulsion...), les déchets provenant d'une activité commerciale et les déchets pour lesquels il existe une collecte sélective adaptée (PMC, papiers cartons, bulles à verre, parc à conteneurs). Ne peuvent donc être déposés à l'occasion de la collecte des encombrants :

- les déchets ménagers
- les objets conditionnés dans des sacs en plastique
- les déchets verts : tontes de pelouse, branches, souches d'arbre (parc à conteneurs)
- les déchets de sanitaire en faïence tels qu'évier, wc, ...(parc à conteneurs)
- de la terre
- des câbles et des chaînes
- des ferrailles (parc à conteneurs)
- des cadavres d'animaux
- les « Eternit » (déchets dangereux contenant de l'amiante)
- les déchets spéciaux et huiles (minérales ou végétales), peintures, laques, solvants, engrais, pesticides, néons ... (repris par des organismes spécialisés via le parc à conteneur)
- les bonbonnes de gaz consignées (interdites en collecte porte à porte et au parc à conteneur – les rendre au fournisseur)
- les pièces détachées de voitures (reprises par les garagistes ou les démolisseurs)
- les chaussures et vêtements (bulles à vêtements ou collecte par des organismes agréés)
- les pneus (repris par les fournisseurs)
- les déchets d'équipement électrique et électronique : frigos, machines à laver, fours, TV, ordinateurs (obligation de prise de la Région Wallonne dans les parcs à conteneurs ou repris par le commerçant lors de l'achat de l'appareil équivalent).
- les emballages PMC : il s'agit de bouteilles et flacons en plastique, des emballages métalliques et des cartons à boissons. Ne font notamment pas partie des PMC, les pots et ravers (yaourt, beurre, margarine), les sachets et sacs en plastique, les bidons en plastique d'huile de moteur, la frigolite et les feuilles d'aluminium.

Article 188. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 189. Taxe.

La collecte spécifique en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

Article 190. Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement redevance adopté par le Conseil Communal.

TITRE III. Interdictions diverses

Article 191 Abandon de déchets.

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés aux titres I et II de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Article 192. Déjections canines.

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Dans les zones non-urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Article 193. Rejet en égout de déchets solides et liquides.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.6.1984 relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts...

Article 194. Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Article 195. Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Article 196. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du collège Echevinal.

Article 197. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 198. Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 199. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte «textile», etc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22H et 7H.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le « tagage » sont prohibés sur les points de collecte spécifiques.

Article 200. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art.89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

SECTION 5. DE LA DESTRUCTION DES DECHETS VEGETAUX.

Article 201. La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets ou matières est interdite, à l'exclusion des déchets verts secs provenant :

- 1) de l'entretien des jardins
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

En outre, il est interdit d'y ajouter des matières activantes.

Article 202. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Dans le cas particulier où il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Article 203. Les feux doivent être allumés dans les heures suivantes :

De 08 à 11 H

De 14 à 20 H.

L'extinction devra être complète à 11H et à 20H.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 204. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. En aucun cas, les fumées produites par les feux de plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matières qu'elles peuvent transporter.

Article 205 L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 206 Sur injonction des services de police, toute personne sera tenue d'éteindre le feu allumé.

SECTION 6. DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 207 Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines ou leurs dépendances. Elles ne peuvent en aucun cas se répandre sur la voie publique de manière à gêner le voisinage ou à rendre la circulation dangereuse.

SECTION 7. DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES ET PROPRIETES.

Article 208. Les maisons et autres immeubles, les locaux servant à l'habitation doivent être tenus à l'extérieur comme à l'intérieur dans un état constant de propreté.

Article 209. Les caves et autres bâtiments non aménagés pour l'habitation ne peuvent être mis en location pour servir de logement.

Article 210. Les eaux usées ne peuvent séjourner dans les maisons, allées, cours et dépendances. Il en est de même pour les excréments, qu'ils proviennent d'êtres humains ou d'animaux.

Article 211. Il est défendu de jeter ou déposer dans les maisons, allées ou passages et contre les murs, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou provoquer de mauvaises odeurs.

Article 212. Il est interdit d'élever et même de tenir soit dans les caves, soit dans les habitations, porcs, chèvres, boucs, moutons, poules, oies ou autres volailles, à l'exception des pigeons, en ce qui concerne les greniers aménagés à cet effet. Il est de même défendu d'y loger des chevaux, des ânes, des mulets et des bestiaux, ou même un seul de ces animaux quel qu'il soit.

Article 213. Il ne pourra en être tenu que dans les cours ou enclos ou poulaillers qui, en tout temps, devront être établis ou entretenus de manière à ne produire aucune exhalaison nuisible ou mauvaise odeur de nature à causer des maladies ou infections ou à gêner ou incommoder le voisinage.

Article 214. Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons, chardons de toute nature et autres parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices ou des désagréments aux voisins.

Article 215. Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de sécuriser cet immeuble dans le but de préserver la propriété, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

En cas de carence, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office aux frais et risques du contrevenant par l'administration communale, laquelle se réserve le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE IV. DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 216. Il est défendu d'uriner sur la voie publique en dehors des urinoirs à ce destiné. Il est aussi défendu d'uriner contre les façades et contre les clôtures, quelles qu'elles soient, des habitations et des établissements publics.

Article 217. Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques et des cours d'eau en général.

Article 218. Indépendamment des dispositions prévues par le Code de la Route, le transporteur de matières ou de matériaux quelconques qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder ou de faire procéder sans délai à son nettoyage ou à l'enlèvement.

Il a l'obligation de se conformer immédiatement à toute injonction lui formulée par la police à cet effet.

A défaut pour lui de satisfaire aux dispositions qui précèdent, il y sera procédé d'office par la commune à ses risques et périls.

Dans ce cas, l'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en recouvrement des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE V. DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 219. Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspecte de contamination ou susceptible d'être contaminé tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Article 220. Lors de la sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par les autorités administratives, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour

- 1) l'arrosage des cours, des pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives
- 2) le nettoyage des trottoirs, des sentiers, rues, rigoles et voitures automobiles.

CHAPITRE VI . DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Champ d'application et obligations

Article 221. Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 222. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « espace public » :
 1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs
 2. les abords des cités de logements sociaux
 3. les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.
- « voie publique » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

Article 223. Injonctions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements

2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Article 224. Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la tenue de ladite activité.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Section 2 – Sanctions administratives

Articles 225.

§1 – Les contraventions aux dispositions des articles 1 à 66, 68 à 90, 92 à 95, 97 à 116, 118 à 183, 185 à 188, 191 à 198, 200 à 220 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 60 euros.

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être porté à 120 euros et à 245 euros si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 55 à 65, 92 et 97, en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§2 – L'application de sanctions administratives ou autre ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Section 3 – Sanctions pénales

Article 226.

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article 226 sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- ◆ la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal
- ◆ la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Section 4 – Dispositions générales.

Article 227. Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VII . DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 228. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 229. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal